

Art. 8. Un arrêté ministériel fera connaître :

- 1^o A quelle date aura lieu l'échange des titres nominatifs ;
- 2^o A partir de quelle date et entre les mains de quels comptables s'effectueront les dépôts des titres mixtes et au porteur.

Art. 9. Le Ministre des Finances déterminera le taux, l'époque et les conditions d'aliénation de la somme de rente 3 p. 0/0 nécessaire pour procurer au Trésor le capital correspondant au remboursement des rentes non converties ainsi qu'au paiement de la bonification allouée aux rentes converties.

Art. 10. Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 9 octobre 1902.

Signé : EMILE LOUBET.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Finances,

Signé : ROUVIER.

ARRÊTÉ du 11 octobre 1902.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi du 9 juillet 1902, portant conversion des rentes 3 1/2 p. 0/0 en rentes 3 p. 0/0 ;

Vu l'article 7 du décret du même jour ;

Vu l'article 8 du décret du 9 octobre suivant,

ARRÊTE ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les dépôts des inscriptions mixtes et au porteur 3 1/2 p. 0/0, dont le remboursement n'a pas été demandé, seront reçus, savoir :

A partir du 26 novembre 1902.

A Paris, par l'agent comptable des reconversions et renouvellements.

A partir du 16 novembre 1902.

Dans les départements, par les Trésoriers-payeurs généraux, les receveurs particuliers des finances.

En Algérie, par le Trésorier-général, les payeurs principaux et les payeurs particuliers.

En Tunisie, par le payeur principal du Trésor français.

Dans les colonies, par les trésoriers-payeurs et les trésoriers particuliers, à partir de la date fixée par le Gouverneur.

Art. 2. Les inscriptions nominatives 3 1/2 p. 0/0 seront échan-